

REGLEMENT REGIONAL DES BOURSES POUR LES ELEVES ET ETUDIANT(E)S INSCRITS EN FORMATION SOCIALE, PARAMEDICALE ET MAÏEUTIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2005 et conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région Ile-de-France est seule compétente pour décider de l'attribution des bourses d'études aux élèves et étudiant(e)s inscrits dans les instituts et écoles franciliens de formation initiale de travailleur social, de sage-femme et de professionnel du secteur paramédical (articles L 451-2 du code de l'action sociale et des familles et L.4383-3, L.4151-7 du code de la santé publique).

Le présent règlement a pour but d'établir « la nature, le montant (ou le niveau) et les conditions d'attribution » des bourses attribuées aux élèves et étudiant(e)s par la Région Ile-de-France, conformément à la réglementation en vigueur, et respecte, notamment, les dispositions du décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiant(e)s inscrits dans certaines formations précitées.

Ce règlement s'applique à partir de la rentrée de janvier 2017.

I. FORMATIONS OUVRANT DROIT A BOURSE

1. Dans le secteur social

Les formations suivantes, lorsqu'elles sont dispensées par un organisme agréé pour délivrer une formation sociale initiale, telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L451-2 du code de l'action sociale et des familles et qu'elles sont financées par la Région, ouvrent droit à une bourse pour les élèves et étudiant(e)s **en formation initiale** :

- Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) ;
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF) ;
- Diplôme d'Etat de moniteur-éducateur (DEME) ;
- Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF) ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP) ;
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES).

2. Dans le secteur paramédical et maïeutique

Les formations suivantes, autorisées par le Président du Conseil régional, ouvrent droit à une bourse pour les élèves et étudiant(e)s **en formation initiale** :

- Diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Diplôme d'Etat de puériculture ;
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant¹ ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture¹ ;

- Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Diplôme d'Etat de sage-femme ;
- Diplôme d'Etat d'ambulancier¹ ;
- Diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- Diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
- Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire d'analyses biomédicales.

Les élèves et étudiants inscrits dans des établissements relevant de l'Education nationale (en lycée et GRETA notamment) ne peuvent faire une demande de bourse.

Les préparations aux concours organisées par les écoles n'ouvrent pas droit aux bourses.

II -CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

1. Conditions générales

- Etre inscrit dans une formation ci-dessus mentionnée et suivre la formation à temps plein,
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou étranger/étrangère en situation régulière en France depuis le 1er janvier de l'année de début du cycle de formation.
- Aucune condition d'âge n'est requise.

Conditions de statut

❖ **La bourse est destinée aux personnes ayant la qualité d'étudiant(e) ou d'élève, c'est-à-dire en formation initiale. Ne peuvent donc prétendre au bénéfice d'une bourse, les personnes suivantes :**

- tout agent public titulaire ou contractuel (dont le temps de travail hebdomadaire dépasse 19 heures).
- tout salarié du secteur privé (dont le temps de travail hebdomadaire dépasse 19 heures).
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), en application du 3ème alinéa de l'article L 262-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion.
En effet, sont exclus du bénéfice du RSA les élèves, étudiant(e)s ou stagiaires au sens de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.
- les bénéficiaires d'une allocation chômage (notamment Pôle emploi). Les demandeurs d'emploi indemnisés qui suivent une formation relèvent des dispositions spécifiques du code du travail relatives à la formation continue.

Pour ces statuts, dans le cas où ces aides seraient interrompues avant la fin de la formation, l'élève ou l'étudiant-e pourra introduire une demande de bourse, sous réserve de fournir tout justificatif de ce changement de situation et tout justificatif permettant de calculer les ressources actuelles de l'élève ou l'étudiant-e. Le montant de la bourse sera calculé à due

¹ bourses calculées au prorata de la durée de formation d'ambulancier.

proportion de la durée de la formation effectuée depuis le changement de situation (calcul au prorata).

Par ailleurs, les statuts suivants sont également exclus du dispositif :

- les bénéficiaires d'une rémunération de la formation professionnelle dans un dispositif d'insertion ou dans une action qualifiante. Les stagiaires de la formation professionnelle relèvent des dispositions spécifiques du code du travail relatives à la formation continue.
 - les personnes en contrat de professionnalisation.
 - les personnes en contrat d'apprentissage.
 - les personnes en congé individuel de formation (rémunéré ou non).
 - les personnes inscrites en formation dans le cadre de la Validation des Acquis par l'Expérience (VAE).
 - les parcours partiels, sauf pour les élèves issus des Bac professionnels ASSP et SAPAT en formation aide-soignant ou auxiliaire de puériculture²
 - les salariés et agents publics en situation de mise en disponibilité
- ❖ Dans des cas très exceptionnels et après évaluation sociale de la situation du demandeur, la Région peut réorienter la demande d'aide vers le dispositif adapté au statut de l'étudiant. Dans ce cas, l'aide est versée au prorata à compter de la date de réception du dossier par la Région.

Conditions de non cumul

Par ailleurs, la bourse est un complément de revenu qui ne peut être cumulable avec une aide portant sur le même objet, à savoir une aide à la formation. La bourse ne peut donc être cumulée par les bénéficiaires des prestations suivantes :

- une allocation d'étude suite à un contrat de pré-recrutement,
- une autre bourse d'étude, à l'exception de l'aide régionale au mérite,
- une allocation de l'Agence de l'Outre-Mer pour la mobilité (LADOM, ex-ANT).

La bourse peut être cumulée avec l'allocation versée à l'étudiant-e dans le cadre d'un contrat régional d'exercice sanitaire (CRES) de la Région Ile-de-France.

Les élèves ou étudiant(e)s, doivent joindre une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne perçoivent aucune rémunération ou prestation d'un autre organisme (en vertu du modèle fourni par la Région). Dans le cas où, la Région aurait connaissance de l'existence d'un cumul non compatible avec la bourse, l'élève ou l'étudiant(e) sera tenu au reversement des sommes perçues à compter de la date de prise en charge sur un autre dispositif, et pourra être poursuivi pour fraude (cf. : titre VII intitulé Dossiers incomplets et fraude).

2. Conditions d'assiduité

Le paiement d'une bourse d'étude est soumis aux obligations d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Contrôle

² bourses calculées au prorata de la durée de formation, soit à hauteur de 6 mois pour la formation d'Aide-Soignant et de 8 mois pour la formation d'Auxiliaire de puériculture

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité des directeurs ou directrices d'établissements,

Reversement en cas d'abandon

Les élèves ou les étudiant(e)s qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité (absence régulière non justifiée, non présentation aux examens, abandon, exclusion) sont tenus au reversement des sommes perçues à compter de la date d'arrêt de formation.

Conditions particulières

- En cas de redoublement, l'élève ou l'étudiant(e) boursier(ière) peut bénéficier de la bourse à une seule reprise au cours de la formation engagée.
- En cas d'interruption d'études pour des raisons médicales graves (hospitalisation, traitement médical lourd) ou de congé maternité et sur présentation d'un certificat médical, une dérogation aux conditions d'assiduité pourra être demandée en vue du maintien de la bourse et à condition que l'élève ou l'étudiant(e) reprenne la formation à l'issue de cette interruption. L'élève ou l'étudiant(e) devra en informer au plus tôt l'établissement (sous réserve de fournir des pièces justificatives à l'appui de la demande).

III. PROCEDURE D'INSCRIPTION

1. Le rôle des établissements de formation

Le rôle des établissements de formation est primordial dans le contrôle et la validation des dossiers de bourse.

Les centres de formation :

- informent les élèves et étudiant-es sur le calendrier des campagnes de bourses,
- accompagnent les élèves et étudiant-es lors de leurs inscriptions,
- réceptionnent les pièces constitutives des dossiers,
- valident les dossiers sur l'interface dédiée,
- transmettent les dossiers complets aux services régionaux en respectant les délais impartis ;
- contrôlent l'assiduité des élèves et étudiant-es et signalent, dès qu'elles en ont connaissance, tout arrêt ou abandon de formation d'un élève ou étudiant-es.

L'engagement de l'établissement de formation à respecter les termes du dispositif est rappelé dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens signées entre les organismes de formation et la Région.

2. Calendrier d'ouverture des inscriptions

Les demandes de bourse se font exclusivement par internet sur le site de la Région (www.iledefrance.fr/fss).

La Région fixe les dates d'ouverture et de clôture de l'inscription en ligne. Ces dates sont impératives : aucune demande de bourse n'est instruite après la clôture des inscriptions (sauf exceptions telles qu'exposées au titre IV.4. changements de situation).

Les élèves et étudiant(e)s sont informés sur les dates et les modalités d'inscription par voie d'affichage, sur le site Internet de la Région et par l'intermédiaire des écoles.

3. Modalités d'inscription

L'élève ou l'étudiant(e) doit remplir l'ensemble des informations obligatoires qui lui sont demandées.

Lorsque l'élève ou l'étudiant(e) a complété son dossier, il doit procéder à son « enregistrement définitif ».

A la fin de l'inscription, un écran récapitule les pièces justificatives à produire par l'élève ou l'étudiant(e) en fonction de sa situation personnelle. L'élève ou l'étudiant(e) doit transmettre ces pièces justificatives selon les modalités et avant les dates fixées par la Région.

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit et ne pourra donc donner lieu à aucune attribution de bourse.

Après instruction des dossiers de demande de bourse par les services de la Région Ile-de-France, la Présidente du Conseil régional notifie à chaque élève ou étudiant-e le résultat de l'instruction et détermine pour les bénéficiaires le montant de l'échelon attribué.

4. Dossiers « hors délai »

Toute demande de bourse considérée comme « hors délai », c'est-à-dire en dehors des périodes d'inscription sur le site internet, ne sera pas instruite et ne pourra donc pas donner lieu à une suite favorable³.

IV. CALCUL DE LA BOURSE

Les bourses d'étude constituent une **aide complémentaire à celle de la famille**. En ce sens, elles ne peuvent se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

La bourse est **un complément de revenu** et non un revenu de substitution, l'élève ou l'étudiant(e) doit donc justifier d'un revenu principal lui permettant de subvenir un minimum à ses besoins (ressources des parents, d'un concubin...).

Pour calculer la bourse, sont pris en compte :

- le niveau de ressources déclarées par la famille du demandeur (situation actuelle du foyer) ou du demandeur en fonction des derniers taux et barèmes en vigueur votés par l'assemblée délibérante du Conseil régional.
- certaines charges qu'il/elle doit supporter (points de charge).

1. Revenu pris en compte pour le calcul de la bourse

Les revenus pris en compte pour le calcul de la bourse sont ceux qui figurent sur le dernier avis d'imposition connu de l'étudiant ou de sa famille, c'est-à-dire, pour la rentrée de

³ Sauf cas dûment justifié (indisponibilité du site internet notamment)

septembre de l'année n, **l'avis d'imposition de l'année n sur les revenus l'année n-1** (avis d'imposition reçu pendant l'été de l'année n).

Le calcul se fait au regard des revenus indiqués à la ligne « **Revenu Brut Global** », figurant sur le dernier avis d'imposition de l'année n.

Sauf cas précisé ci-après, **l'avis d'imposition commun des parents** de l'élève ou l'étudiant ou **les deux avis d'imposition des parents** sont pris en compte pour le calcul de la bourse.

Si l'élève ou l'étudiant-e n'est pas en mesure de produire l'avis commun (ou les deux avis d'imposition) de ses parents et en l'absence de justification de l'indépendance financière de l'élève ou l'étudiant-e (cf. critères plus bas), la Région se réserve le droit **de façon très exceptionnelle** d'étudier les dossiers au regard **d'un seul avis d'imposition et des justificatifs produits par l'étudiant-e** sur sa situation.

Si les parents sont divorcés (ou jugement de séparation) :

- si le jugement de divorce fait mention que l'élève ou l'étudiant(e) est à la charge de la mère seules les ressources de la mère seront prises en compte, **la bourse est calculée sur l'avis d'imposition de la mère,**

- si le jugement de divorce fait mention que l'élève ou l'étudiant(e) est à la charge du père seules les ressources du père seront prises en compte, **la bourse est calculée sur l'avis d'imposition du père,**

- en l'absence de jugement (séparation de corps des deux parents) les ressources des deux parents seront prises en compte, **la bourse est calculée sur l'avis d'imposition des deux parents.**

Si les parents résident à l'étranger :

- L'élève ou l'étudiant doit fournir tous les justificatifs de ressources financières des parents, dûment attestés, et le cas échéant traduits, par l'ambassade ou le consulat compétent.

Si l'élève ou l'étudiant(e) est marié ou a conclu un PACS :

Si l'élève ou l'étudiant(e) est marié ou a conclu un PACS et si le couple possède un avis d'imposition commun, la bourse est calculée sur **l'avis d'imposition du couple**

Si l'élève ou l'étudiant(e) est indépendant financièrement⁴

a/ Pour les élèves et étudiant(e)s âgés de moins de 26 ans, ils doivent répondre aux **trois critères cumulatifs** suivants :

- avoir un avis d'imposition personnel, différent de celui de ses parents
- disposer de ressources personnelles correspondant au minimum à 50% du SMIC⁵ brut annuel pour l'élève ou l'étudiant(e) (hors pension alimentaire) ces ressources doivent figurer sur l'avis d'imposition de l'étudiant au niveau du revenu brut global,

⁴ L'indépendance financière est à différencier de l'indépendance fiscale. Il ne suffit pas de disposer d'une déclaration fiscale indépendante pour que les revenus de l'élève ou de l'étudiant(e) soient pris en compte à la place des revenus de ses parents.

⁵ Le SMIC retenu est le SMIC horaire en vigueur multiplié par la durée légale du travail, à savoir 35 h hebdomadaires

- avoir un domicile personnel distinct de celui de ses parents, attesté au moins par un justificatif de domicile à son nom (exclusivement quittance de loyer ou facture de gaz/électricité),

b/ Pour les élèves ou étudiant(e)s âgés de plus de 26 ans, en plus des trois conditions précisées ci-dessus, peuvent être pris en compte pour le calcul du seuil de 50 % du SMIC brut annuel :

- le revenu d'un concubin ou d'une concubine (sous réserve de fournir un justificatif de domicile commun),
- les allocations familiales perçues pour des enfants à la charge de l'étudiant(e).

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la bourse est calculée sur l'avis d'imposition des parents, quel que soit l'âge de l'étudiant.

2. Points de charge

Les charges se réfèrent à la situation personnelle de l'élève ou l'étudiant(e).

Elles portent sur le handicap, les charges de la famille et la distance entre le domicile et le lieu de formation :

- les charges doivent obligatoirement être justifiées par des attestations,
- l'adresse du domicile retenue pour le calcul de la distance domicile-école ou institut de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur/demandeuse,
- dans le cas où l'élève ou l'étudiant(e) est en situation d'indépendance financière, les points de charge concernant la famille (frères et sœurs étudiant(e)s notamment) ne peuvent pas être pris en compte.

La liste des points de charge est annexée au présent règlement.

3. Modalités de calcul des montants de la bourse

Les plafonds de ressources minimaux servant à la détermination de l'attribution et au calcul du montant des bourses (barème) et les taux des bourses ainsi que les points de charges minimaux sont fixés par référence à ceux fixés chaque année par le ministère chargé de l'enseignement supérieur conformément au décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016.

4. Changements de situation

En cas d'évènement exceptionnel survenu :

- entre la déclaration de revenus qui a servi à l'établissement de l'avis d'imposition servant de base de calcul pour la bourse et la date de la demande de bourse **entraînant une diminution durable et notable des ressources familiales (uniquement** en cas de décès familial, chômage dans le foyer, départ en retraite dans le foyer, divorce dans le foyer, entrée en formation de l'élève ou de l'étudiant(e)) : l'élève ou l'étudiant(e), peut demander un examen de son dossier tenant compte de cette nouvelle situation **sous réserve de fournir tout justificatif attestant de ce changement et tout justificatif permettant de calculer précisément la perte des revenus et / ou les ressources actuelles de l'étudiant(e)**. Le changement doit être signalé lors du dépôt de la demande.
- En cours de formation **entraînant une diminution durable et notable des ressources familiales (uniquement** en cas de décès familial, chômage dans le foyer, départ en retraite dans le foyer divorce de l'élève ou de l'étudiant(e)) : une demande de bourse

peut être introduite à tout moment **sous réserve de fournir tout justificatif, attestant de ce changement et tout justificatif permettant de calculer précisément la perte des revenus et / ou les ressources actuelles de l'élève ou l'étudiant(e), dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de l'évènement.** Le montant de la bourse sera calculé à due proportion de la durée de la formation effectuée depuis le changement de situation (prorata).

5- Rôle de la Commission Régionale des Bourses

La Commission Régionale des Bourses, composée de représentants du Conseil Régional, des centres de formation et des élèves et étudiant(e)s, peut émettre un arbitrage consultatif destiné à éclairer les dossiers difficiles par voie d'exception (notamment les cas de surendettements ou de « rupture familiale avérée » dûment justifiés). Elle est sollicitée en tant que de besoin.

V - VERSEMENT DE LA BOURSE

Le versement de la bourse est mensualisé. Les versements sont effectués conformément au calendrier prévu pour l'année en cours et consultable sur le site internet.

L'étudiant doit transmettre un relevé d'identité bancaire (**RIB**) ou un relevé d'identité postal (**RIP**) **à son nom** pour permettre le versement des mensualités de la bourse.

Pour les formations de durée inférieure à un an (ex : formation d'ambulancier et formation aide-soignant et auxiliaire de puériculture pour les bacheliers issus des bac-pro ASSP et SAPAT), le montant des bourses est calculé au prorata des mois de formation effectifs. Le montant de la bourse annuel tel qu'il figure au tableau en annexe est donc à diviser par 12 mois et multiplier par le nombre de mois de formation.

Les écoles ou instituts de formation signalent à la Région, avant le 10 de chaque mois, les élèves ou étudiant-es boursiers ayant arrêté leur formation ou dont la situation n'est plus compatible avec la bourse régionale.

VI. VOIES DE RECOURS

Trois voies de recours sont ouvertes :

1) Le **recours gracieux** qui vaut demande de réexamen du dossier.

Ce recours gracieux doit se faire exclusivement par courrier postal adressé au Président du Conseil régional, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

2) Le **recours au Médiateur**. Le Médiateur de la Région Ile-de-France peut être saisi du rejet du recours gracieux, soit par courrier postal à l'adresse suivante : Médiateur de la Région Ile-de-France, 33, rue Barbet de Jouy, 75007 PARIS, soit par saisie en ligne sur le site www.iledefrance.fr / Aides régionales et services / Saisir le Médiateur de la Région.

3) Le **recours contentieux**. Il doit être introduit auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de notification de rejet du recours gracieux. La saisine du Médiateur est sans effet sur ce délai.

VII. DOSSIERS INCOMPLETS ET FRAUDE

Tout dossier incomplet donne lieu à un refus de bourse.

Le dossier de demande de bourse doit contenir toutes les pièces justificatives demandées par le site Internet (en cas d'impossibilité, un autre justificatif officiel doit permettre de justifier de ce manque) et toutes les pièces utiles au calcul de la bourse (justificatifs de ressources).

Au moment de l'instruction de la demande de bourse, les services de la Région peuvent demander des pièces complémentaires en précisant les délais de réponse. Au-delà des délais et si le demandeur ne fournit pas la ou les pièces demandées, *le dossier est réputé incomplet* et la demande de bourse sera refusée.

La délivrance des pièces indiquées comme manquantes en cas de recours gracieux ne pourra donner lieu à une nouvelle instruction du dossier de bourse.

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le téléformulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 9 000€, ou de l'une de ces deux peines seulement (loi 68-690 du 31 juillet 1968, article 22- ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, article 3).

ANNEXE AU REGLEMENT REGIONAL DES BOURSES

Grille des points de charges

Charges de l'élève ou l'étudiant-e	Point de charges Région
L'élève ou l'étudiant-e est orphelin-e des deux parents et/ou ne bénéficie pas d'une protection particulière	1
L'élève ou l'étudiant-e est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2
L'élève ou l'étudiant-e est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat	2
L'élève ou l'étudiant-e a des enfants à charge	2 X nombre d'enfants
L'élève ou l'étudiant-e a d'autres enfants à charge fiscalement dans l'enseignement supérieur (excepté l'élève ou l'étudiant-e demandant une bourse)	4 X nombre d'enfants
L'élève ou l'étudiant-e élève seul-e son ou ses enfants	1
L'élève ou l'étudiant-e est marié ou a conclu un PACS et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1
Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant-e est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km	1
Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant-e est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km	2
Charges familiales	
Les parents ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'élève ou l'étudiant-e demandant une bourse)	4 X nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'élève ou l'étudiant-e demandant une bourse)	2 X nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul-e son ou ses enfants	1